DEPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES	Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 7 rue Charles de Gaulle

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 10 novembre 2023 par Mme SZEPANIAK Florence demeurant, 7 rue Charles de Gaulle – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, pour les besoins de son emménagement.

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Mme SZEPANIAK Florence, est autorisée à occuper le domaine public en vis-à-vis du 7 rue Charles de Gaulle sur trois emplacements

## Le samedi 18 novembre de 10 h 00 à 17 h 00

**Article 2 :** le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant dans la rue susmentionnée.

**Article 3 :** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de l'emménagement.

**Article 5 :** le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 6 :** la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 25 € (vingt-cinq euros) conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 25 €/jour
- 25 € x 1 jour = 25 € (soit vingt-cinq euros)

## <u>Article 7</u>: : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mme SZEPANIAK Florence,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines Le 10 novembre 2023.

Le Maire

Signe electroniquement par : Joëlle JEGAT Date de signature : 10/11/2023 Qualité : Dignature Maire

Joëlle JEGAT